

**MODIFICATION  
À LA NORME CANADIENNE 14-101**

**Définition**

La version française de la norme canadienne 14-101, *Définition* (la « norme »), telle qu'initialement adoptée en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « Loi ») par la décision de la Commission n° 1996-C-0575 et modifiée par la décision de la Commission n° 1999-C-0091, et adoptée à nouveau le XX juin 2001 par la Commission en vertu de l'article 274 de la Loi est modifiée, en vertu de l'article 274 de la Loi, de la façon suivante :

**MODIFICATION**

1. La définition de « Loi de 1934 » est remplacée par la suivante :

« le Securities Exchange Act de 1934 des États-Unis, tel que modifié de temps à autre ; » ;

2. La définition de « Manuel de l'ICCA » est remplacée par la suivante :

« le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, tel que modifié de temps à autre ; » ;

3. La définition de « norme multilatérale » est remplacée par la suivante :

« une norme désignée comme telle par les ACVM et adoptée par l'autorité en valeurs mobilières ; » ;

4. Remplacer les mots « ordonnances » par « décisions générales » à l'Annexe B de la norme dans les textes pour les territoires intéressés de l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Ile-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse ;

5. Remplacer les mots « Registrar of Securities » par « Registrar » à l'Annexe D de la norme dans les textes pour les territoires intéressés de l'Ile-du-Prince-Édouard, les Territoires du Nord Ouest et le Territoire du Yukon ;

6. Remplacer les mots « Director of Securities » par « Director » à l'Annexe D de la norme dans le texte pour le territoire intéressé de la Nouvelle-Écosse ;

7. Remplacer les mots « paragraphe 4(1) » par « paragraphe 1(1) » à l'Annexe D de la norme dans le texte pour le territoire intéressé du Manitoba ».

La présente modification à la norme canadienne 14-101, *Définition* entre en vigueur XX juin 2001.